

POUR LES PARTICULIERS*

* y compris dans le cas où le particulier confie les travaux à une entreprise spécialisée

Déchets verts =
déchets issus de tontes de gazon,
des feuilles et aiguilles mortes,
des tailles d'arbres et d'arbustes

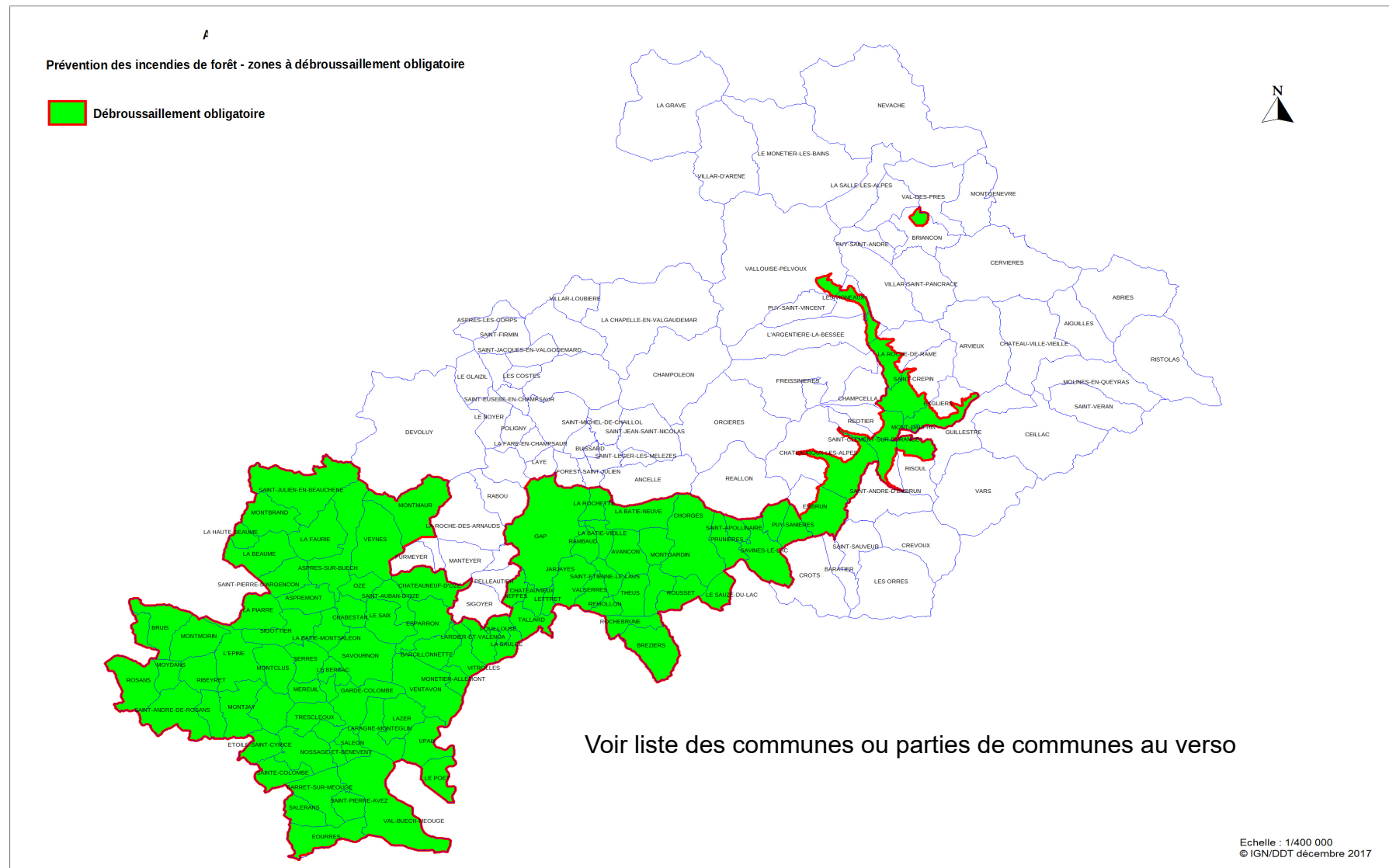
LE BRULAGE DES DECHETS VERTS DANS LES HAUTES-ALPES

Afin de préserver la qualité de l'air, le brûlage DES DÉCHETS VERTS EST INTERDIT SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT des Hautes-Alpes.

Toutefois, des dérogations existent, le brûlage des déchets verts issus de débroussaillage obligatoire est autorisé SOUS CERTAINES CONDITIONS :

1^{ère} condition : la commune du lieu de brûlage est en vert dans la carte ci-contre

2^{ème} condition : le lieu de brûlage est en forêt, bois, plantations, reboisements, landes, ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces espaces
cartes à consulter sur <http://www.hautes-alpes.gouv.fr/atlas-cartographique-du-pdpfci-a1892.html>



Voir liste des communes ou parties de communes au verso

Echelle : 1/400 000
© IGN/DDT décembre 2017

Si **NON** à l'une de ces 2 conditions alors

PAS DE DEROGATION, BRULAGE DES DECHETS VERTS INTERDIT



Si **OUI** DEROGATION possible selon les périodes d'emploi du feu :

verte (15/09 au 14/03) : emploi du feu libre

orange (15/03 au 14/09) : emploi du feu soumis à déclaration préalable en mairie

rouge : INTERDIT

en toutes périodes l'usage du feu est interdit par vent supérieur à 40 km/h, rafales comprises

Si

OUI

OBLIGATION de respecter les consignes suivantes POUR LES PÉRIODES VERTE ET ORANGE :

- Informer les pompiers (18 ou 112) le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu,
- profiter d'un temps calme,
- effectuer le brûlage entre **10 et 15 heures**, de préférence le matin,
- ne pas laisser le feu sans surveillance,
- disposer de moyens permettant une extinction rapide,
- éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15 heures.

Alternative au brûlage :
Afin de préserver la qualité de l'air,
l'élimination des déchets verts
en déchetterie ou par broyage
est à privilégier



Le non respect de cette réglementation est passible d'une contravention de 135 €

liste des communes ou parties de communes en vert sur la carte au recto, correspondant aux communes ou parties de communes à risque fort feu de forêt :

L'ARGENTIERE rive gauche Durance, en-dessous de la côte 1 600 m	LA BATIE-MONTSALEON	MONTGARDIN	SERRES
ASPREMONT	LA BATIE-NEUVE	MONTJAY	SIGOTTIER
ASPRES SUR BUECH	LA BATIE-VIEILLE	MONTMAUR de la RD994-côté massif de BURE	SORBIERS
AVANCON	LA BEAUME	MONTROND	ST ANDRE ROSANS
BARCILLONNETTE	LA FAURIE	MOYDANS	ST APPOLINAIRE
BARRET SUR MEOUGE	LA HAUTE -BEAUME	NEFFES	ST AUBAN D'OZE
BREZIERES	LA PIARRE	NOSSAGE ET BENEVENT	ST CLEMENT en-dessous de la côte 1 600 m
BRIANCON uniquement le massif de la Croix de Toulouse	LA ROCHE DE RAME en-dessous de la côte 1 600 m	ORPIERRE	ST CREPIN en-dessous de la côte 1 600 m
CHABESTAN	LA ROCHETTE	OZE	ST ETIENNE LE LAUS
CHANOUSSE	LA SAULCE	PRUNIERES	ST JULIEN EN BEAUCHENE
CHATEAUNEUF OZE	LARAGNE	PUY SANIERES	ST PIERRE D'ARGENCON
CHATEAUROUX en-dessous de la côte 1 600 m	LARDIER ET VALENCA	PUY ST EUSEBE	ST PIERRE AVEZ
CHATEAUVIEUX	LAZER	RAMBAUD	STE COLOMBE
CHORGES	LE BERSAC	REMOLLON	VAL BUECH MEOUGE
EMBRUN en-dessous de la côte 1 600 m	LE POET	REOTIER en-dessous de la côte 1 600 m	VALDOULE
EOURRES	LE SAIX	RIBEYRET	TALLARD
ESPARRON	LE SAUZE	RISOUL en-dessous de la côte 1 600 m	THEUS
ESPINASSES	LES VIGNEAUX rive gauche Gyrone en-dessous de la côte 1 600 m	ROCHEBRUNE	TRESCLEOUX
ETOILE ST CYRICE	LETTRET	ROSANS	UPAIX
EYGLIERS en-dessous de la côte 1 600 m	MEREUIL	ROUSSET	VALLOUISE-PELVOUX rive gauche Gyrone, Vallouise en-dessous de la côte 1 600 m
FOUILLOUSE	MONETIER ALLEMONT	SALEON	VALSERRES
GAP limite SUD du Col BAYARD	MONTBRAND	SALERANS	VENTAVON
GARDE COLOMBE	MONTCLUS	SAVINES	VEYNES
JARJAYES	MONTDAUPHIN	SAVOURNON	VITROLLES
L'EPINE			